



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Extension d'un entrepôt logistique sur la commune de Allonnes (72)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5224 relative à l'extension d'un entrepôt logistique sur la commune de Allonnes, déposée par la SAS FOUSSIER et considérée complète le 15 mars 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation de deux nouvelles cellules de stockage en continuité de la plateforme logistique actuelle pour une surface de plancher de 11 500 m<sup>2</sup> supplémentaires, au sein de la ZAC du Monné ;

Considérant que le site d'implantation du projet n'est pas directement concerné par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant toutefois qu'une étude écologique produite en 2020 par ATLAM environnement pour un projet se localisant sur la parcelle attenante à l'ouest du présent site et englobant ce dernier dans son périmètre d'étude, atteste de la présence avérée du Grand Capricorne, espèce protégée ;

Considérant qu'en l'état des éléments fournis par le porteur de projet, aucune mesure destinée à éviter, réduire voire compenser les atteintes à cette espèce n'a été envisagée ; pas plus que n'a été analysé le cumul potentiel des impacts compte tenu de la biologie des espèces en présence ;

Considérant que le dossier prévoit une gestion des eaux pluviales et des eaux usées conforme à l'autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau pour l'intégralité de la ZAC, les eaux pluviales des toitures seront tamponnées sur site avant rejet à débit régulé, les eaux pluviales des voiries passent dans un séparateur d'hydrocarbures ;

Considérant que la phase d'exploitation du projet sera source d'augmentation du trafic sur le secteur, que l'absence de voisinage sensible modère l'enjeu représenté ;

Considérant que le projet est soumis parallèlement à une procédure d'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis au dossier, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension d'un entrepôt logistique sur la commune de Allonnes, est soumis à étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact devra apporter la démonstration de la mise en œuvre proportionnée de la démarche éviter, réduire, compenser au regard des enjeux, notamment entomologiques, du site d'implantation. Par ailleurs, une attention particulière devra être portée au risque d'impacts cumulés.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS FOUSSIER et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

## **Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)